

Direction départementale des territoires

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ Nº 58-2021-11-24-00002

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de SUILLY-LA-TOUR

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le dossier de déclaration présenté le 06 juillet 2021 par l'EARL de la Vallée EUGENIE au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n°58-2021-00122 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de SUILLY-LA-TOUR.

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 19 juillet 2021 relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de SUILLY-LA-TOUR, délivré à l'EARL DE LA VALLÉE EUGENIE sise à Champcelée – 15 Rte de DONZY - 58150 SUILLY-LA-TOUR.

VU la demande de compléments en date du 16 septembre 2021.

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 8 octobre et du 15 octobre 2021.

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires - Service Loire Sécurité Risques du 09 août 2021.

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 août 2021.

VU l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques, notifiée par le pétitionnaire le 10 novembre 2021.

CHOIX secondaire	LES PERRIERS
Commune d'implantation	SUILLY-LA-TOUR
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG061 calcaires et marnes du Dogger et jurassique supérieur du nivernais nord libres et captifs
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	ZM98
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X : 704 382,19 ; Y : 6 692 578,54
Profondeur :	85 à 110 m

En cas de résultats non satisfaisants du forage d'essai sur les deux sites précédents, le bénéficiaire en informera le service de la police de l'eau, avant démarrage des travaux sur le 3ème choix de site ci-dessous :

CHOIX tertaire	LES PETITS PRES
Commune d'implantation	SUILLY-LA-TOUR
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG061 calcaires et marnes du Dogger et jurassique supérieur du nivernais nord libres et captifs
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	ZM36
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X : 704 439,80 ; Y : 6 692 816,80
Profondeur :	65 à 85 m

Article 3 : Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le descriptif du déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte,
- les coordonnées géographiques, cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h.
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins,
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant,
- le compte rendu détaillé des travaux de comblement des ouvrages abandonnés.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Cet arrêté porte uniquement sur la réalisation du forage et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affiché à la mairie de SUILLY-LA-TOUR pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11: Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de SUILLY-LA-TOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

HARDOUIN

2 4 NOV. 2021